

N° 433

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 28 juin 1991.

PROJET DE LOI

relatif à la modernisation des entreprises coopératives

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITII CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Jean-Louis BIANCO,

ministre des affaires sociales et de l'intégration

Et par M. Kofi YAMGNANE,

secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Economie sociale - Banques coopératives - Cooperatives agricoles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants - Sociétés coopératives de consommation - Sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré - Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) - Code de la construction et de l'habitation

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I - PRESENTATION GENERALE

Les coopératives constituent un ensemble d'entreprises présentes dans de nombreux secteurs de l'activité économique.

Les plus importantes se situent dans les activités de crédit, le monde agricole, les secteurs de l'industrie, des services, de l'artisanat, de la pêche et des transports et contribuent à l'organisation économique de ceux-ci.

Ces coopératives, dont les racines ont plus d'un siècle et demi, doivent cependant, comme les autres entreprises, adapter leur fonctionnement à l'évolution de leur environnement.

Leur développement exige des ressources de financement, en fonds propres notamment, que les résultats de leur activité et les seuls apports de leurs membres ne suffisent plus toujours à leur procurer.

Le recours à des capitaux extérieurs apparaît donc nécessaire dans bien des cas.

Cependant, les statuts coopératifs ne permettent pas d'offrir aux apporteurs extérieurs de capitaux des conditions de rémunération et des perspectives de gain suffisamment attractives.

Cette situation fait peser une menace sur les entreprises coopératives les plus dynamiques, celles dont les besoins de financement sont aussi les plus importants, qui se verraient condamnées à terme à disparaître ou à se banaliser entièrement.

Adapter les statuts coopératifs pour prendre en compte la rémunération du risque pris par les apporteurs de capitaux, tout en préservant la démocratie coopérative, constitue le seul moyen

d'échapper à l'un et l'autre termes de cette alternative que la perspective du marché unique rend d'autant plus redoutable.

Un certain nombre de mesures d'ordre législatif ou réglementaire visant à renforcer les fonds propres des coopératives ont été prises au cours de la décennie écoulée.

Le franchissement d'une nouvelle étape est aujourd'hui nécessaire.

La faiblesse de la rémunération offerte tant à d'éventuels associés extérieurs qu'aux coopérateurs eux-mêmes, ajoutée aux effets de l'inflation sur la valeur des parts sociales dont le montant n'est remboursable qu'au nominal, ne les incite guère à souscrire des parts dans une coopérative alors même que des produits de placement banalisés plus attractifs sont offerts.

Il apparaît donc nécessaire de revoir tout à la fois les conditions de rémunération des parts sociales et celles de leur remboursement.

Une telle modification vise à permettre, par exemple, à des établissements bancaires et financiers, notamment du secteur de l'économie sociale, ou à des sociétés d'investissement, de devenir associés d'une coopérative en détenant une part significative du capital et des droits de vote.

Il convient donc de déroger, pour cette catégorie d'associés, au principe "un homme, une voix" et d'instaurer la possibilité d'une minorité de blocage, outil nécessaire pour que les coopératives puissent mener des stratégies de partenariat industriel ou financier.

Le projet de loi prévoit également la possibilité de créer des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote. Il s'agit là encore de doter les coopératives d'instruments de collecte de capitaux, voisins de ceux dont disposent les petites et moyennes entreprises non coopératives.

Pour compléter ces dispositions et les rendre cohérentes, il faut également prévoir la possibilité pour la coopérative, si elle le souhaite, de réévaluer les parts par une incorporation partielle des réserves.

Cette possibilité sera soumise à des dispositions particulières à chacune des familles coopératives qui le souhaitent.

Pour les coopératives qui ne souhaitent pas utiliser cette faculté d'incorporation de réserves, il est prévu un dispositif alternatif

de remboursement des parts sociales à un prix qui assure le maintien de leur valeur en francs constants.

Ces transformations n'impliquent pas de changement dans la nature profonde de ces entreprises, mais, au contraire, doivent leur permettre de participer activement à la compétition économique.

Enfin, le droit coopératif n'offre aucune passerelle avec le droit commun. Une société coopérative ne peut pas légalement se transformer en société commerciale classique. Elle doit procéder à sa dissolution et transmettre ses actifs soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Cette situation présente divers inconvénients. D'une part, elle peut dissuader les créateurs d'entreprise d'adopter la forme coopérative. D'autre part, elle conduit à tourner la loi par des montages parfois frauduleux.

Il convient donc de rendre légalement possible la poursuite de l'activité de l'entreprise sous un statut de droit commun dans un certain nombre de cas limités, notamment lorsque cette solution apparaît comme la seule issue envisageable, sauf à accepter sa disparition (en cas de rachat par exemple).

Apporter sur les points qui viennent d'être évoqués les modifications juridiques nécessaires, tel est l'objet du projet de loi.

Une réforme du cadre général de la coopération par modification de la loi du 10 septembre 1947 apparaît comme la voie la mieux adaptée pour ce faire.

L'articulation entre la loi générale n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et les textes particuliers a également été revue, au regard des innovations apportées par le projet de loi sur les points suivants : (titres II à VIII du projet de loi).

1. Apport de capitaux extérieurs par des associés non coopérateurs (art. 3 bis nouveau de la loi du 10 septembre 1947).

2. Parts à intérêt prioritaire (art. 11 bis).

3. Rémunération des parts sociales (art. 14).

4. Incorporation des réserves (art. 16) et revalorisation de la part dans la limite de l'érosion monétaire pour les associés sortants (art. 18).

5. Sortie du statut coopératif.

L'introduction - ou l'exclusion - de ces points dans les statuts particuliers a donc été précisée à la lumière des règles classiques d'interprétation du droit français :

- prééminence de la loi particulière sur la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

- en cas de silence de la loi particulière, la loi du 10 septembre 1947 modifiée s'applique.

- lorsqu'une loi particulière souhaite exclure une des dispositions de la loi de 1947 modifiée, elle le précise expressément.

- lorsqu'une loi particulière bénéficie, sur l'un des points cités ci-dessus, d'un dispositif voisin ou analogue à celui prévu dans ce projet de loi, la règle de la prééminence de la loi particulière s'applique.

L'un des objectifs de la réforme proposée demeure toutefois de permettre progressivement un rapprochement des législations particulières dans le sens indiqué par le statut européen des coopératives actuellement en discussion au sein de la Commission des Communautés européennes.

Le projet de loi tire également les conséquences au plan fiscal de l'ouverture des coopératives aux capitaux extérieurs, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, notamment.

Les dispositions prévues dans ce sens font l'objet du titre IX du projet de loi.

II - ANALYSE DES DISPOSITIONS DU TEXTE PAR ARTICLE

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775

DU 10 SEPTEMBRE 1947

1 - Objet de la coopérative (article premier du projet de loi).

La définition de 1947 a besoin d'être réactualisée dans un sens plus proche de la réalité de la coopération aujourd'hui, en tenant davantage compte du rôle grandissant des coopératives d'entreprises familiales et de petites et moyennes entreprises et de la diversité des fonctions assumées par la coopérative.

Il est également opportun de faire ressortir la dimension - sociale et culturelle - spécifique à la coopérative.

2 - Système légal des coopératives (article 2 du projet de loi).

Le dernier membre de phrase de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 pose pour principe que les lois particulières ne doivent pas contredire la loi de 1947, loi générale de la coopération.

Ce principe n'est pas fondé en droit. En fait, toutes les lois postérieures dérogent à la loi de 1947. Il est donc proposé d'affirmer clairement la primauté des lois particulières sur la loi générale.

3 - Admission des membres (article 3 du projet de loi).

Les exigences de l'article 3 de la loi de 1947 en matière d'admission (ratification par l'assemblée générale à la majorité qualifiée pour les modifications de statuts) sont souvent ignorées dans la pratique ou par les statuts des coopératives. Elles peuvent parfois constituer un obstacle excessif dans sa forme à la politique d'ouverture de la coopérative. Il est proposé de les supprimer.

4 - Ouverture du capital des coopératives (article 4 du projet de loi).

Il est proposé d'ouvrir le capital des coopératives à des associés personnes physiques ou morales dits "extérieurs", sans limite quant au montant du capital détenu et avec exercice des droits de vote correspondants dans la limite de 35 % du total des voix (article 3 bis nouveau de la loi du 10 septembre 1947).

Lorsque les associés dits "extérieurs" sont eux-mêmes des coopératives, cette limite est portée à 49 %. L'objet de la mesure est de favoriser la constitution de groupes purement coopératifs reproduisant le schéma classique de fonctionnement des groupes sous forme de sociétés anonymes.

5 - Désignation des administrateurs ou gérants et des commissaires aux comptes (article 5 du projet de loi).

La loi de 1947 est plus contraignante sur ce point que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales puisqu'elle exige le scrutin secret (article 8, dernière phrase).

Cette exigence ne paraît pas justifiée. Il est proposé de la supprimer.

6 - Parts à avantages particuliers (article 6 du projet de loi).

Certains secteurs coopératifs, le Crédit Mutuel et le Crédit Maritime notamment, ont créé, à côté des parts sociales ordinaires dites parts "A", une autre catégorie de parts, dites parts "B", donnant droit à des avantages particuliers (responsabilité limitée au montant de la part, rémunération plus élevée que celle de la part "A" ...) qui ne peuvent être souscrites que par des sociétaires et qui sont librement négociables entre eux. Ce dispositif est utilisé pour la collecte de fonds propres auprès des sociétaires.

La mesure vise à élargir le champ des coopératives susceptibles d'émettre ces parts.

7 - Création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote (article 7 du projet de loi).

Il s'agit de la transposition dans le droit coopératif du système des actions à dividende prioritaire.

8 - Souscription de parts sociales : montant minimum du premier versement et libération des apports en nature (article 8 du projet de loi).

Il est proposé d'aligner la législation coopérative (article 12 de la loi du 10 septembre 1947) sur le droit commun des sociétés commerciales.

9 - Capital minimum dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes (article 9 du projet de loi).

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 13, il paraît souhaitable de subordonner à l'autorisation préalable d'organes centraux - qui aux termes de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont investis de l'autorité nécessaire, toute baisse de capital en deçà du seuil susceptible de compromettre la solvabilité de l'établissement qui leur est affilié.

Le seuil proposé est celui des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (par analogie à celui fixé par l'article R. 523-3 du code rural pour les sociétés coopératives agricoles).

10. Rémunération des parts sociales (article 10 du projet de loi).

Une limitation excessive de l'intérêt servi aux parts (voire l'absence totale de rémunération) incite peu les coopérateurs et à plus forte raison les "associés extérieurs" à investir dans le capital de la coopérative.

Afin d'éviter les inconvénients d'un taux fixe, il est apparu opportun d'aligner le taux maximum de rémunération sur le loyer de l'argent à long terme et donc, en l'occurrence, le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations privées.

11 - Revalorisation des parts sociales (articles 11 et 12 du projet de loi).

Deux dispositifs exclusifs l'un de l'autre sont prévus :

- le premier, par incorporation des réserves, est le corollaire de l'ouverture aux capitaux extérieurs. Il bénéficie, cependant, aux parts sociales des associés coopérateurs comme à celles des associés "extérieurs". La première incorporation de réserves au capital est limitée à la moitié des réserves disponibles; les incorporations ultérieures portent sur la moitié de l'accroissement de ces réserves durant chacune des périodes considérées.

- le second, par constitution d'une réserve destinée à permettre le maintien de la valeur des parts en francs constants, dans la limite du taux de majoration du barème des rentes viagères, pour les associés sortants, notamment au moment du départ à la retraite.

Dans les cas où la coopérative ne fait usage ni de l'un ni de l'autre dispositif, le mécanisme antérieurement en vigueur subsiste.

12 - Unions d'économie sociale (article 13 du projet de loi).

Les adhérents des personnes morales associées dans une union d'économie sociale sont considérés, dans l'état actuel des textes, comme tiers non associés, ce qui soulève un certain nombre de difficultés :

1°) pour pouvoir bénéficier directement des services de l'union d'économie sociale, ils doivent être admis comme associés de celle-ci. Ils sont donc amenés pour un même service à souscrire une part sociale de l'union d'économie sociale qui s'ajoute à la cotisation (s'agissant de l'adhésion à une mutuelle par exemple) qu'ils ont déjà versée en tant qu'adhérents de la personne morale.

2°) les modalités d'affectation des résultats sont également plus compliquées.

Il est donc proposé de considérer que le bénéfice direct des services de la coopérative est acquis aux adhérents des personnes morales associées dans l'union d'économie sociale, par le simple fait de leur adhésion à celle-ci.

Les affaires faites avec les adhérents ne rentrent pas dans le calcul des opérations réalisées avec les tiers non associés. Toutefois, ils ne bénéficient pas de la ristourne.

13 - Perte de la qualité de coopérative (article 14 du projet de loi).

Le droit coopératif n'offre aucune passerelle avec le droit commun, une société coopérative ne peut pas légalement se transformer en société de droit commun (article 25 de la loi du 10 septembre 1947). Elle doit procéder à sa dissolution et transmettre ses actifs, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel (article 19 de la loi du 10 septembre 1947).

Outre son caractère exorbitant, cette situation présente divers inconvénients. Elle peut détourner les créateurs d'entreprise d'adopter la forme juridique de coopérative. Elle conduit parfois à tourner la loi par des montages juridiques frauduleux.

Il convient donc de rendre légalement possible la continuation de l'entreprise sous un statut de droit commun, lorsque cette solution apparaît comme la seule issue envisageable.

Il est prévu, en conséquence, de permettre la transformation des coopératives en sociétés de droit commun, en la soumettant à autorisation ministérielle après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Un décret précisera les ministres compétents pour accorder cette autorisation.

Les réserves demeurent indisponibles après transformation pendant une période de dix ans, selon la formule retenue dans le texte concernant les coopératives agricoles.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de fusion ou de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

14 - Capital minimum des coopératives constituées sous forme de sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée (articles 15 et 16 du projet de loi).

Le capital minimum de ces coopératives (articles 27, 27 bis et 35 de la loi du 10 septembre 1947) est porté à la moitié du montant de droit commun.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CREDIT AUX SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

L'article 17 du projet de loi permet le renforcement des fonds propres de ces coopératives.

L'abrogation de l'article 3 de la loi du 7 mai 1917 permet de leur appliquer l'article 14 nouveau de la loi du 10 septembre 1947 et de relever le taux maximum d'intérêt aux parts. Celle du premier alinéa de l'article 4 permet l'application des règles de droits de vote prévues dans la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

L'abrogation de l'article 12 est un toilettage de dispositions devenues obsolètes (minimum du montant de la part sociale fixé à 5 F).

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERCANTS DETAILLANTS

Les articles 18 et 19 du projet de loi permettent le renforcement des fonds propres de ces coopératives.

Il est précisé, au début de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972, que l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 s'applique.

L'abrogation des articles 6, 8 et de la première phrase de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 permet l'application des règles de droit de vote inscrites dans la loi du 10 septembre 1947, la création de différentes catégories de parts sociales (articles 4, 6 et 7 du présent projet de loi) et ouvre la possibilité pour un associé sortant de bénéficier des dispositions de revalorisation de sa part à hauteur du montant de l'érosion monétaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

1 - Protection des dirigeants sociaux (articles 20 et 21 du projet de loi).

La situation des dirigeants sociaux des coopératives en cas de révocation (sauf pour faute grave), de non renouvellement ou de cessation de l'entreprise, telle qu'elle résulte des articles 17 et 18 de la loi du 19 juillet 1978, est insuffisante.

Il est proposé de les faire bénéficier des dispositions de la convention collective applicable, plus favorable que l'indemnité minimale prévue par le code du travail.

Il est également proposé de permettre à ces dirigeants de retrouver automatiquement le contrat de travail qu'ils avaient antérieurement en cas de démission, de révocation ou de non renouvellement.

2 - Commissariat aux comptes (article 22 du projet de loi).

Les obligations en matière de commissariat aux comptes (article 19 de la loi du 19 juillet 1978) sont plus contraignantes pour les sociétés coopératives ouvrières de production que pour les sociétés de droit commun. Il est proposé de les aligner sur le droit commun.

3 - Règles de droit de vote (article 23 du projet de loi).

L'abrogation des dispositions du troisième alinéa de l'article premier et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1978 permettent l'application des règles de droit de vote de l'article 4 du présent projet de loi.

L'abrogation de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 permet le recours aux

dispositions du présent projet de loi concernant la sortie du statut coopératif.

4 - Ouverture du capital à des associés extérieurs (article 24 du projet de loi).

L'article 26 nouveau de la loi du 19 juillet 1978 abroge les dispositions par trop contraignantes de la loi du 12 juillet 1985 qui avaient rendu le texte inapplicable.

Il reprend intégralement les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi, ainsi que les dispositions de l'article 7 sur les parts sociales à intérêt prioritaire auxquelles il apporte certaines adaptations.

5 - Revalorisation des parts sociales des sociétaires sortants (articles 25 et 26 du projet de loi).

L'article 26 ter nouveau de la loi du 19 juillet 1978 substitue aux dispositions introduites par la loi du 12 juillet 1985 et qui n'avaient jamais été appliquées, les dispositions de l'article 12 du projet de loi.

L'abrogation de l'article 30 permet l'application de ces dispositions.

6 - Rémunération des parts sociales (article 27 du projet de loi).

La modification prévue au 4°) de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 substitue au plafonnement actuel (8,5 % ou taux moyen des obligations) qui peut avoir un effet dissuasif sur la souscription de parts sociales par les coopérateurs salariés, un système plus souple avec limitation du total des intérêts par rapport au montant de la dotation aux réserves d'une part, à la part travail, d'autre part.

7 - Transformation des sociétés ordinaires en sociétés coopératives ouvrières de production (article 28 du projet de loi).

La transformation des sociétés ordinaires en sociétés coopératives ouvrières de production se heurte à des difficultés dont celle du mécanisme complexe de transfert progressif du pouvoir des

anciens actionnaires aux coopérateurs, auxquelles il est proposé de remédier (article 50 de la loi du 19 juillet 1978). Celui-ci est désormais simplifié par recours aux dispositions de l'article 4 du présent projet de loi.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Les modifications apportées à la loi du 20 juillet 1983 s'inspirent des dispositions nouvelles introduites dans la loi du 10 septembre 1947.

Chapitre premier

Dispositions relatives aux coopératives artisanales

1 - Amélioration des fonds propres des coopératives (articles 29 et 34 du projet de loi).

La collecte des fonds propres devrait être facilitée par la possibilité ouverte dans les statuts de rémunérer les parts sociales des associés non coopérateurs, dits de la quatrième catégorie, qui jusqu'à présent pouvaient souscrire des parts sociales, mais sans être rémunérés. L'absence de rémunération, rendait quasiment inefficace la souscription de telles parts. (article 6 de la loi du 20 juillet 1983).

La même possibilité est ouverte pour les unions de coopératives (article 34 du projet de loi).

2 - Revalorisation des parts sociales des associés sortants (articles 30, 32 et 33 du projet de loi).

Les articles 30 et 32 reprennent les dispositions inscrites à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, qui prévoit la possibilité de revaloriser les parts sociales des associés sortants dans les limites de l'érosion monétaire. Une réserve spéciale peut être créée à cet effet dans les statuts.

Le mécanisme d'incorporation des réserves de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée ne s'applique pas (article 33 du projet de loi).

3 - Exclusion de l'utilisation des parts à dividende prioritaire (article 31 du projet de loi).

Le recours à l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée est clairement exclu.

4 - Sortie du statut coopératif (article 35 du projet de loi).

La suppression de la dernière phrase de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 permet l'application des dispositions nouvelles prévues dans l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux coopératives maritimes

1 - Précision de la définition de l'objet de ces coopératives (article 36 du projet de loi).

La notion "d'exercice en commun" des activités est introduite dans l'article 37 de la loi du 20 juillet 1983.

2 - Limitation du sociétariat des coopératives maritimes à l'Europe (article 37 du projet de loi).

L'admission comme sociétaires d'une coopérative maritime est réservée aux personnes physiques ou morales établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne et y exerçant des activités identiques (article 38 de la loi du 20 juillet 1983).

3 - Adaptation du statut des sociétaires de la coopérative (d) de l'article 37 du projet de loi).

Il est désormais précisé que ceux-ci peuvent exercer leurs activités sous la forme de SARL (article 38 de la loi du 20 juillet 1983).

4 - Amélioration des fonds propres des coopératives (articles 37 et 38 du projet de loi).

La collecte des fonds propres devrait être facilitée par la possibilité ouverte dans les statuts de rémunérer les parts sociales des associés non coopérateurs qui, jusqu'à présent, pouvaient souscrire des parts sociales mais sans être rémunérés. L'absence de rémunération rendait quasiment ineffective la souscription de telles parts (III de l'article 38 de la loi du 20 juillet 1983).

Toutefois, les dispositions de l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée (parts à dividende prioritaire) ne s'appliquent pas (article 38 du projet de loi).

5 - Revalorisation des parts sociales des associés sortants (articles 39, 40 et 41 du projet de loi).

Ces articles reprennent les dispositions inscrites à l'article 18 nouveau de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, qui prévoit la possibilité de revaloriser les parts sociales des associés sortants dans les limites de l'érosion monétaire. Une réserve spéciale peut être créée à cet effet dans les statuts.

En revanche, les dispositions visant à permettre l'incorporation de réserves sont exclues.

6 - Sortie du statut (article 42 du projet de loi).

L'abrogation de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 permet l'application de l'article 14 du projet de loi visant à autoriser la sortie du statut coopératif sous certaines conditions.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION A LOYER MODÈRE

1- Possibilité ouverte aux locataires d'être associés dans une coopérative de production (article 43 du projet de loi).

L'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est modifié afin de leur permettre d'admettre leurs locataires comme associés, comme le prévoit l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947.

2- Application des dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée aux coopératives d'HLM (article 44 du projet de loi).

L'article L. 422-12 du code de la construction est remplacé par un article permettant aux coopératives de bénéficier des nouvelles dispositions prévues dans le titre I du projet de loi à l'exception toutefois de l'article 16 nouveau de la loi du 10 septembre 1947 (incorporation des réserves) et de son article 18 nouveau (revalorisation des parts sociales pour les associés sortants).

3 - Transfert de réserves entre sociétés coopératives de production (article 45 du projet de loi).

L'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation est modifié afin de permettre des transferts de réserves entre sociétés coopératives de production dans le but de favoriser les fusions entre sociétés coopératives et de constituer ainsi des pôles coopératifs plus importants.

4 - Réouverture du délai de transformation des sociétés coopératives de location-attribution en sociétés coopératives de production (article 46 du projet de loi).

L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est modifié pour réouvrir le délai de transformation des sociétés coopératives de location-attribution d'HLM (SCLA) en sociétés coopératives de production d'HLM (SCP).

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPERATIVES

1 - Renforcement des fonds propres : Crédit Agricole (articles 47, 48 et 49 du projet de loi).

Il est précisé que les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 s'appliquent (article 616 du code rural).

La référence à une rémunération des parts sociales est supprimée, afin de permettre l'application de l'article 14 nouveau de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée (articles 618 et 643 du code rural).

Le dernier alinéa de l'article 618 du code rural est supprimé pour permettre l'incorporation des réserves prévue par l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

2 - Intérêt aux parts : Crédit populaire (article 50 du projet de loi).

Le 2° de l'article 5 et le 2° de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 sont modifiés afin que le taux d'intérêt aux parts soit désormais celui défini par l'article 14 nouveau de la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

3 - Renforcement des fonds propres : Crédit Maritime (article 51 du projet de loi).

Il est précisé que les dispositions de l'article 3 bis nouveau de la loi du 10 septembre 1947 sont applicables (article 9 de la loi du 11 juillet 1975).

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

1. Applicabilité de la loi du 10 septembre 1947 modifiée aux coopératives agricoles (article 52 du projet de loi).

Il est précisé aux articles L. 522-3 et L. 523-1 du code rural que les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée (renforcement des fonds propres) et celles des articles 16 et 18 (incorporation des réserves, revalorisation des parts des associés sortants) ne sont pas applicables.

2. Applicabilité de la loi du 10 septembre 1947 modifiée aux Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (article 53 du projet de loi).

Les dispositions de l'article 3 bis et des deux derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 10 septembre modifiée ne sont pas applicables aux SICA (article L. 531-1 du code rural).

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

L'ouverture des coopératives aux capitaux extérieurs, telle qu'elle est prévue à l'article 4 du projet de loi, entraîne des contreparties au plan fiscal, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle essentiellement, en fonction des modalités suivant lesquelles les apports de capitaux sont effectués.

Ces apports peuvent prendre la forme de souscription ou acquisition de parts sociales ou de certificats coopératifs d'investissement émis par la coopérative.

Ils peuvent également se faire par le moyen de la souscription de titres participatifs ou autres titres de créance émis par la coopérative par appel public à l'épargne.

1 - Imposition au prorata des certificats coopératifs d'investissement émis (article 54 du projet de loi).

A l'instar des sociétés coopératives agricoles, il est proposé d'imposer partiellement à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'ensemble des sociétés coopératives exonérées.

2 - Imposition à l'impôt sur les sociétés des coopératives exonérées ayant des associés non coopérateurs (article 55 du projet de loi).

Il est proposé d'imposer partiellement à l'impôt sur les sociétés les coopératives dont le capital est détenu à hauteur de 20 % par des associés non coopérateurs.

Par ailleurs, les coopératives détenues majoritairement par des non coopérateurs seraient assujetties, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les sociétés.

3 - Imposition dans les conditions de droit commun des coopératives non exonérées dans lesquelles les associés non coopérateurs détiennent plus de 50 % du capital (articles 55 et 56 du projet de loi).

A l'instar des règles applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production, il est proposé d'imposer dans les conditions de droit commun (sans déduction des ristournes) les résultats des coopératives détenues majoritairement par des non coopérateurs.

4 - Imposition à la taxe professionnelle (article 57 du projet de loi).

Il est proposé d'assujettir à la taxe professionnelle les coopératives qui ouvrent leur capital à des non coopérateurs pour plus de 20 % ou qui font appel public à l'épargne. L'imposition serait

réduite de moitié en cas d'ouverture du capital à des non coopérateurs dans une proportion inférieure à 50 %.

5 - La revalorisation des parts par incorporation des réserves en application de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée est sans incidence fiscale (en dehors des droits d'apport), les coopératives qui peuvent faire usage de cette disposition étant toutes fiscalisées.

La revalorisation des parts par application de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée est également sans incidence fiscale particulière, en ce qui concerne les coopératives exonérées (loi du 20 juillet 1983), dans la mesure où elle n'excède pas le taux de majoration des rentes viagères.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI.

La loi du 10 septembre 1947 est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, mais les modifications ultérieures apportées à ce texte en décembre 1952, juillet 1956, juillet 1983, juin 1985 et juin 1987 n'ont pas été étendues aux territoires d'outre-mer.

En conséquence, l'extension à ces territoires du projet de loi qui relève de la compétence de l'Etat, en tant que ses dispositions se rattachent au droit civil, serait possible si les modifications antérieurement apportées au texte de 1947 étaient étendues simultanément.

En toute hypothèse, les assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer doivent être consultées sur ce projet conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution et aux règles posées par les lois statutaires.

Pour ne pas retarder le dépôt du présent projet de loi devant le Parlement, il est proposé de différer l'application de ce texte dans ces territoires.

Son extension ultérieure pourrait être incluse dans un projet de loi regroupant d'autres dispositions d'extension et d'adaptation aux territoires d'outre-mer

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION.

Article premier.

Il est inséré à l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, avant la dernière phrase, un 3°) ainsi rédigé :

"3°) Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation".

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est rédigé comme suit :

"Art. 2. Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles".

Art. 3.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est abrogée.

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 3 ci-dessus, un article 3 bis ainsi rédigé :

"Art. 3 bis. Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

"Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

"Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

"Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion".

Art. 5.

La dernière phrase de l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacée par la phrase suivante : "Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret."

Art. 6.

L'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est complété comme suit :

"Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers, dans le respect des principes coopératifs.

"Ces parts ne peuvent être souscrites que par des associés. Elles sont négociables entre associés".

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 10 septembre 1947 un article 11 bis ainsi rédigé :

"Art. 11 bis. Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés visés à l'article 3 bis ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.

"Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 bis de la présente loi.

"Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

"Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

"Toute décision modifiant les droits des porteurs de ces parts n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale.

Celle-ci statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

"L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale".

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

"Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission".

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié".

Art. 10.

L'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 est rédigé comme suit :

"Art. 14. Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est publié tous les six mois par le ministre chargé de l'économie."

Art. 11.

I - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies" est remplacé par le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 nonies".

II - Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

"La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement des dites réserves enregistré depuis la précédente incorporation."

Art. 12.

L'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 18. L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

"Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant

cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

"Le remboursement est, dans tous les cas, réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan."

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 19 ter de la loi du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

"Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union."

Art. 14.

L'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25. I - Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

"Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

"Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

"Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

"II - Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I du présent article :

"1°) Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux

premier et quatrième alinéas du I ci-dessus est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

"2°) Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure."

Art. 15.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35 de la loi mentionnée au premier alinéa ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article."

Art. 16.

Il est ajouté, après l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, un article 27 bis ainsi rédigé :

"Art. 27 bis. Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n°... du... relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

"Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu."

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CREDIT AUX SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Art. 17.

L'article 3, le premier alinéa de l'article 4 et l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 sont abrogés.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERCANTS DETAILLANTS

Art. 18.

Au début de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972, sont ajoutés les mots suivants :

"Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947..."

Le reste sans changement.

Art. 19.

Les articles 6, 8 et la première phrase de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 sont abrogés.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Art. 20.

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas de révocation, sauf faute grave, et de non renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux qui sont prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux qui sont prévus aux 1°), 2°) et 3°) de l'article L. 122-6 du code du travail et aux articles L. 122-9 et L. 122-12, premier alinéa, du même code".

Le reste sans changement.

Art. 21.

Au début de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1978, les mots : "le non renouvellement" sont insérés entre les mots : "la démission" et les mots : "ou la révocation".

Art. 22.

L'article 19 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19. Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

"Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, si elles ne désignent pas de commissaire

aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.

"Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 ter et 35 à 44."

Art. 23.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 sont abrogées.

Art. 24.

L'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 26. I - Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 bis et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :

"1°) En cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaire cédées à des associés employés sont converties en parts ordinaires ;

"2°) La faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts ;

"3°) Est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts ;

"4°) Il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.

"II - Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée disposent de plus de 35 % des droits de vote bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives."

Art. 25.

L'article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 26 ter. Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n 47-1775 du 10 septembre 1947.

"Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n 47-1775 du 10 septembre 1947, les dispositions suivantes sont applicables :

"1°) La fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée, est au plus égale au cinquième de ces excédents ;

"2°) Le remboursement de la valeur des parts des associés s'effectue dans les conditions énoncées dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée ;

"3°) Ce remboursement bénéficie dans les mêmes conditions aux porteurs de parts sociales ordinaires et, s'il y a lieu, aux porteurs de parts régies par les articles 3 bis et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée."

Art. 26.

L'article 30 de la loi du 19 juillet 1978 est abrogé.

Art. 27.

Le 4° de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4°) Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1°) et 2°) ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3°) ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable."

Art. 28.

L'article 50 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 50. Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 % prévue à l'article 3 bis nouveau de la loi du 10 septembre 1947 n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans".

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Chapitre premier.

Dispositions relatives aux coopératives artisanales

Art. 29.

La phrase suivante est ajoutée à la dernière phrase du 4°) de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 :

"Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération."

Art. 30.

La première phrase du sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée.

Dans la deuxième phrase du même alinéa les mots : "En outre ils participent aux résultats" sont remplacés par les mots : "Il participe aux résultats".

Art. 31.

L'article 11 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 n'est pas applicable."

Art. 32.

Le premier alinéa du 2°) de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

"Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, les reliquats peuvent être affectés :

"a) à la répartition - à titre de ristournes - entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts;

"b) au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit."

Art. 33.

L'article 26 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par le deuxième alinéa suivant :

"Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables."

Art. 34.

Il est ajouté à la fin du 1°) de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1983 la disposition suivante :

"les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée."

Art. 35.

La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 est abrogée.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions

Art. 36.

Le premier tiret de la première phrase de l'article 37 de la loi du 20 juillet 1983 est ainsi modifié :

"- la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités, ensemble ou séparément."

Art. 37.

L'article 38 de la loi du 20 juillet 1983 est remplacé par les dispositions ci-après :

"Art. 38. I - Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

"a) Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus ;

"b) Les personnes ayant exercé les activités visées ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

"c) Après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;

"d) Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;

"e) Les personnes morales établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

"f) Les salariés des sociétés et des personnes visées aux a), d) et e) ;

"g) Toute personne physique ou morale établie dans l'un des pays de la Communauté économique européenne apportant à la coopérative un appui moral et financier.

"II - Les membres des catégories définies aux a), b), c) et d) du I ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.

"III - Lorsque les personnes mentionnées au g) du I n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au premier tiret de l'article 37, elles sont dites "associés non coopérateurs."

"Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

"Les statuts peuvent prévoir que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée."

Art. 38.

L'article 44 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par l'alinéa suivant :

"L'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable."

Art. 39.

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : "En outre, ils participent aux résultats de l'exercice" sont remplacés par les mots : "En outre, il participe aux résultats de l'exercice".

Art. 40.

Le 2°) de l'article 51 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, les reliquats peuvent être affectés :

"a) à la répartition - à titre de ristournes - entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts ;

"b) au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit".

Le reste sans changement.

Art. 41.

L'article 54 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables."

Art. 42.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION A LOYER MODÈRE

Art. 43.

Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision de l'autorité administrative, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à un usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation."

Le reste sans changement.

Art. 44.

L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 422-12.* Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18".

Art. 45.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation :

"Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-3 désireuses de transférer leurs réserves au profit d'autres sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré".

Art. 46.

A l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983" sont remplacés par les mots : "de la loi n° ... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives".

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPERATIVES

Art. 47.

Au début de l'article 616 du code rural, sont ajoutés les mots suivants :

"Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947,..."

Le reste sans changement.

Art. 48.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 618 du code rural sont abrogés.

Art. 49.

Au troisième alinéa de l'article 643 du code rural, les mots : "dans la limite du taux maximum fixé au troisième alinéa de l'article 618" sont supprimés.

Art. 50.

I - Le 2° de l'article 5 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) On pourra ensuite donner aux parts un intérêt dont le taux est au plus égal à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée".

II - Le 2° de l'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée".

Art. 51.

Au début de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, sont ajoutées les dispositions suivantes :

"Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée,..."

Le reste sans changement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES ET LES SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52.

I - Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ne sont pas applicables."

II - Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis, des deux derniers alinéas de l'article 16 et de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ne sont pas applicables."

Art. 53.

Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : "à l'exception des articles 3, 4, 9," sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles 3, 3bis, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11,".

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 54.

Au 1 bis de l'article 207 du code général des impôts, le mot : "agricoles" est supprimé.

Art. 55.

Il est inséré, après le 1 bis de l'article 207 du code général des impôts, un 1 ter, un 1 quater et un 1 quinquies ainsi rédigés :

"1 ter. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées aux 2°) ou 3°) du 1 du présent article ou autres que celles qui relèvent du 4°) du 1 du même article, l'exonération prévue au 1 est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital, lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 % au moins du capital.

"Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes.

"1 quater. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui relèvent du 4°) du 1 du présent article, l'exonération prévue au 1 n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 % du capital.

"1 quinquies. Pour l'application des dispositions du 1 ter et du 1 quater, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci."

Art. 56.

L'article 214 du code général des impôts est modifié comme suit :

I - Au 2°) du 1, supprimer les mots : "sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital".

II - Il est inséré, après le 6°) du 1, un 7°) ainsi rédigé :

"7°) Les dispositions des 1°) et 2°) ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1 quinquies de l'article 207."

Art. 57.

I - A l'article 1454 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement."

II - Au 3°) de l'article 1455 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement."

III - Le deuxième alinéa de l'article 1456 du code général des impôts est complété comme suit :

"Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne."

IV - Le I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un 3°) ainsi rédigé :

"3°) Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Fait à Paris, le 26 juin 1991.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration

Signé : Jean-Louis BIANCO

Le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration

Signé : Kofi YAMGNANE